



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

**PROJET DE RÈGLEMENT 429 SUR LES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES EN COUR AVANT DANS LES ZONES
AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB ET IC.
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 131 SUR LE ZONAGE**

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A - 19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2023 ;

ATTENDU qu'il y a eu plusieurs demandes de dérogation mineures concernant les bâtiments accessoires en cour avant ;

ATTENDU que dans certains cas, la municipalité juge acceptable d'avoir un bâtiment accessoire en cour avant et qu'il y a lieu d'encadrer ces cas par règlement, notamment en dehors du périmètre urbain ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Norbert a adopté un règlement de zonage portant le numéro 131.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de permettre l'implantation de bâtiment accessoire en cour avant sous certaines conditions dans les AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC.

ARTICLE 3 DÉFINITION

L'article 4.5.1.1 du règlement numéro 135 intitulé "règlement administratif de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout à la fin de ce qui suit :

11. Dans les zones AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC, lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la ligne avant, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en cour avant s'ils respectent la marge de recul avant applicable aux bâtiments principaux.

12. Dans les zones AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC, lorsqu'un bâtiment principal est situé à moins de 30 mètres de la ligne avant, un seul bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si tous les critères suivants sont respectés :

- La hauteur du bâtiment accessoire doit être inférieure à 3 mètres ;
- Aucun autre bâtiment accessoire n'empiète dans la cour avant ;

- Le bâtiment accessoire n'est pas situé vis-à-vis le bâtiment principal, soit l'espace situé entre la projection perpendiculaire de la façade du bâtiment principal et la ligne avant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonia Desjardins
Mairesse

Cindy Bélec
Directrice générale, Greffière & Trésorière

Avis de motion : 15 août 2023
Dépôt de projet : 15 août 2023
Avis public : 16 août 2023
Consultation citoyenne : 12 septembre 2023
Avis public de consultation référendaire :
2^e dépôt de projet :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité :
Entrée en vigueur :

PROJET